

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 86.242 du 24 mars 2000

A. 77.201/XI-4027

En cause :     XXX,  
                  ayant élu domicile chez  
                  XXX,  
  
                  contre :  
  
                  **l'Etat belge**, représenté par  
                  le Ministre de l'Intérieur.

-----  
**LE PRESIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 septembre 1997 par  
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la  
décision de refus d'autorisation de séjour provisoire,  
prise le 17 juillet 1997 et notifiée au requérant le 8  
août 1997;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil  
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 août 1999 ordonnant le dépôt  
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le  
dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 décembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard au mémoire en réponse déposé par la partie adverse le 4 août 1999, soit plus de soixante jours après la notification, intervenue le 3 mars 1998, de la requête;

Considérant que le requérant a introduit, le 18 septembre 1995, auprès des services consulaires belges en Tunisie, une "demande de regroupement familial", motivée comme suit :

" Actuellement expert international (voir attestation) auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), j'ai poursuivi des études supérieures à la Faculté des Sciences Agronomiques de Gembloux à Gembloux où j'ai vécu entre 1962 et 1968.

J'ai été marié à Madame XXX, de nationalité belge, en 1963 et nous avons eu deux enfants qui ont la double nationalité. Nous avons divorcé en 1975 mais nous avons continué à vivre ensemble, en Tunisie, au Sénégal et à Madagascar sans pour autant nous remarier.

Mon ex-épouse étant sans profession et ma fille, encore étudiante, je suis actuellement et à l'avenir leur seul soutien et de ce fait, je leur consacre une partie de mes émoluments (voir attestation bancaire).

A ma retraite, à laquelle je peux prétendre quand je le souhaite, entre 55 ans et 62 ans, ma pension me sera versée dans une seule monnaie, celle du pays où j'ai été domicilié les 3 dernières années avant ma retraite. Ma domiciliation en XXX entraînerait le versement de ma pension en d., ce qui m'empêcherait de subvenir aux besoins de ma famille en Belgique où j'envisage d'acquérir l'appartement que je loue actuellement et y passer une partie de l'année près de ma famille";

que cette demande, qualifiée de "demande d'autorisation de séjour provisoire" par l'Ambassade de Belgique à T., a été transmise à l'Office des étrangers, le 10 octobre 1995; que le 24 avril 1996, l'Office des étrangers a demandé au requérant, via l'Ambassade de Belgique à T., une attestation quant à ses moyens d'existence, demande à laquelle le requérant a donné suite le 5 juin 1996, en transmettant une copie du titre de propriété de l'appartement dont il est propriétaire en Belgique et qu'occupent son ex-épouse et sa fille S., ainsi qu'une preuve d'un ordre de transfert vers un compte de la Générale à Namur dont il est titulaire; que le 10 septembre 1996, l'Office des étrangers demande au requérant, via l'Ambassade de Belgique à T., une copie de son passeport, ainsi que des preuves que des moyens d'existence ont été donnés à l'ex-épouse au cours des deux dernières années, demande à laquelle le requérant a donné suite, le 2 mai 1997, en transmettant notamment une attestation de sa banque à Namur confirmant que le compte du requérant est régulièrement alimenté par ses revenus professionnels et que son ex-épouse bénéficie d'une procuration sur ce même compte; que le 17 juillet 1997, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision de "refus d'autorisation de séjour provisoire"; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

" Vu l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers,

L'autorisation de séjour provisoire demandée le 02/05/1997 par XXX, né à N., le 21/02/1940, de nationalité XXX, est refusée.

Motif de la décision :

- L'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il a vécu régulièrement au cours des 2 dernières années avec son ex-épouse.
- Le regroupement familial ne s'applique pas vis-à-vis de son ex-épouse vu que les liens du mariage n'existent plus par leur divorce";

Considérant qu'à l'appui de son moyen, le requérant fait valoir ce qui suit :

" Malgré tous les documents fournis et après 2 années d'attente, ma demande a été rejetée par la décision annexée en argumentant que:

1 - «L'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il a vécu régulièrement au cours des 2 dernières années avec son ex-épouse» alors que:

- elle habite mon appartement (ci-joint copie du dernier relevé du précompte immobilier),
- j'ai eu recours, heureusement, à mon laissez-passer des Nations Unies pour rendre visite à ma famille en Belgique, par où j'ai transité, 4 fois par an les 2 dernières années, pour emprunter la SABENA pour me rendre en mission officielle, en Afrique Centrale, et profiter, à l'aller et au retour, pour rendre visite à ma famille.

En plus, j'ai toujours séjourné en Belgique les 2 premières semaines du mois de juillet en utilisant, les 2 dernières années, mon laissez-passer qui n'est pas temponné par la police des frontières.

Que doit-on exiger de plus, en matière de présence, pour une personne qui travaille hors de Belgique et qui ne bénéficie que de 5 semaines de congés par an ?

2 - A l'argument «Le regroupement familial ne s'applique pas vis-à-vis de son ex-épouse vu que les liens du mariage n'existent plus par leur divorce» l'objecterai que ma fille, de nationalité belge, vit aussi en Belgique et est sans emploi de même que sa mère avec laquelle j'entretiens de bons rapports.

J'adresse cette correspondance au Conseil d'Etat avec l'espoir que sa réponse me sera d'un avis favorable car je crois avoir été lésé ou, au moins, mal compris, compte tenu du fait que mes intentions ne sont pas de rechercher un emploi à 4 ans de ma re-

traite mais pour passer une partie de l'année dans mon appartement et me rapprocher de ma famille";

que dans son dernier mémoire, le requérant ajoute ce qui suit :

" En ce qui me concerne, qu'il s'agisse de regroupement familial ou de permis de séjour provisoire, je continue à croire à une certaine incompréhension résultant d'une procédure administrative tatillonne alors que mon seul souhait est de pouvoir rendre visite et assister ma famille (dans tous les cas mon ex-épouse fait partie intégrante de ma famille intime) en séjournant en Belgique sans aucune contrainte dans mon appartement qu'il y a lieu d'entretenir et pour lequel il faut s'acquitter de toutes les charges qui y sont afférentes y compris après ma retraite.

Enfin, si nécessaire, je peux fournir tous les documents utiles justifiant que je suis promoteur (locataire), pour 99 ans, d'une ferme de plusieurs centaines d'hectares, propriété de l'Etat XXX, et rien que de ce fait, il est impensable que je m'installe de manière définitive en Belgique et encore moins d'y rechercher un quelconque emploi";

Considérant que le moyen doit être compris comme critiquant la motivation matérielle de l'acte attaqué et pris de la violation du principe général de l'obligation de motiver tout acte administratif et de l'erreur manifeste d'appréciation; que le requérant critique les motifs du refus, étant qu'il "n'apporte pas la preuve qu'il a vécu régulièrement au cours des deux dernières années avec son ex-épouse" et que "le regroupement familial ne s'applique pas vis-à-vis de son ex-épouse vu que les liens du mariage n'existent plus par leur divorce", alors que sa demande était fondée par la circonstance qu'à sa retraite, à laquelle il pourrait prétendre dans quatre ans, sa pension sera versée dans une seule monnaie, celle du pays où il a été domicilié les trois dernières années, que sa domiciliation en XXX entraînerait son versement en monnaie locale, non convertible, ce qui l'empêcherait de se rapprocher de sa famille, à savoir son ex-femme mais également sa fille, toutes les deux sans emploi, qui habitent dans l'appartement dont il est propriétaire en Belgique et dans lequel il souhaite séjourner plus souvent

lorsqu'il sera pensionné; que bien que le requérant ait considéré l'objet de sa demande comme une "demande de regroupement familial", la partie adverse a correctement qualifié celle-ci de "demande d'autorisation de séjour provisoire", fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que dès lors que le demandeur ne justifie d'aucun droit au séjour qui découlerait des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, une telle demande constitue une demande gracieuse à l'égard de laquelle le ministre dispose d'un très large pouvoir d'appréciation et dont le champ d'application est plus grand que celui du regroupement familial déterminé par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que ce pouvoir d'appréciation ne dispense pas le ministre de fonder sa décision sur des motifs exacts, adéquats et suffisants; qu'en rejetant la demande d'autorisation de séjour pour les seuls motifs mentionnés ci-dessus, qui se limitent à refuser le regroupement familial à l'égard de son ex-épouse compte tenu de leur divorce et de l'absence de vie commune, l'acte attaqué s'appuie sur une motivation insuffisante et inadéquate; que la partie adverse ne répond, en effet, pas aux différents arguments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de séjour, notamment en ce qui concerne le fait que sa fille habite en Belgique, que celle-ci et son ex-épouse, toutes deux de nationalité belge, sont sans emploi et vivent à sa charge, que si sa pension lui est versée en d., ce qui sera le cas s'il reste domicilié en XXX au cours des trois dernières années d'activité professionnelle, il ne pourra continuer à subvenir à leurs besoins et, qu'enfin, il est propriétaire d'un appartement en Belgique où il souhaite séjourner; que le moyen est fondé,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Est annulée la décision du 17 juillet 1997 de refus d'autorisation de séjour provisoire demandée le 2 mai 1997 par XXX.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,  
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.